

3. Dans tout cas où les dispositions du paragraphe 1 ou 2 s'appliquent, l'autorité ou l'institution qui a reçu la demande, l'avis ou le recours le transmet sans tarder à l'autorité ou à l'institution de l'autre Partie.

Article XIX

Versement des prestations

1.
 - (a) L'institution compétente du Canada s'acquitte de ses obligations aux termes du présent Accord dans la monnaie du Canada.
 - (b) L'institution compétente d'Antigua et Barbuda s'acquitte de ses obligations aux termes du présent Accord :
 - (i) à l'égard d'un bénéficiaire qui réside à Antigua et Barbuda, dans la monnaie d'Antigua et Barbuda;
 - (ii) à l'égard d'un bénéficiaire qui réside au Canada, dans la monnaie du Canada; et
 - (iii) à l'égard d'un bénéficiaire qui réside dans un état tiers, dans une monnaie qui a libre cours dans ledit état.
2. Aux fins de l'application des alinéas 1(b)(ii) et (iii), le taux de conversion est le taux de change en vigueur le jour où le versement est effectué.
3. Les prestations sont versées aux bénéficiaires exemptes de toute retenue pour frais administratifs pouvant être encourus relativement au versement des prestations.